



AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE  
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2018)-102-46 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE (2008)-102 RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS  
ET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2018)-103-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
LOTISSEMENT (2008)-103 RELATIVEMENT À L'USAGE ACÉRICULTURE ET ÉRABLIÈRE  
ARTISANALE

1. OBJET DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT ET DEMANDE D'APPROBATION  
RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 février 2018 sur les projets de règlements (2018)-102-46 et (2018)-103-14, le conseil municipal de la Ville de Mont-Tremblant a adopté, le 12 mars 2018 les seconds projets de règlement suivants :

Règlement (2018)-102-46 modifiant le règlement de zonage (2008)-102 relativement à diverses dispositions

Ce projet de règlement vise à :

- Ajouter une définition pour les sentiers récréatifs;
- Ajouter la classe d'usage acériculture et érablière artisanale;
- Ne pas assujettir la contribution à des fins de parcs pour la classe d'usage acériculture et érablière artisanale;
- Ajouter les bâtiments accessoires à l'usage acériculture et érablière artisanale dans le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours;
- Ajouter l'usage acériculture et érablière artisanale en usage complémentaire à l'habitation;
- Ajouter une section pour les normes à suivre pour l'usage acériculture et érablière artisanale;
- Exiger le pavage du stationnement résidentiel de plus de 500 mètres carrés au lieu de 5 cases;
- Exiger les bordures pour un stationnement résidentiel de plus de 500 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés;
- Assouplir les dispositions concernant les nivellements des terrains;
- Revoir toutes les normes de hauteur des murs de soutènement et exiger une plantation de conifères pour les murs plus haut que 1,5 mètre qui sont visibles d'un lac ou d'une rue;
- Spécifier que l'article concernant le nombre d'arbres minimal requis ne s'applique pas à un terrain où l'on exige un pourcentage d'espace naturel;
- Prescrire des normes pour les sentiers récréatifs;
- Prescrire des normes pour la classe d'usage acériculture et érablière artisanale en usage principal;
- Ajouter la zone TM-511 (chemin du Village intersection chemin de Lac-Tremblant-Nord) dans l'article concernant les dispositions particulières applicables aux complexes hôteliers;
- Enlever les dispositions concernant un lac dans la zone EX-1041 (Carrière Miller);
- Ajouter le fibrociment dans la liste des matériaux autorisés pour les revêtements de classe C;
- Ajouter une section pour des normes concernant les enseignes pour les zones TO-620, TO-627-1, TO-809, TO-810, TO-811, TO-813, TO-815, TO-816 et TO-821 (Base Sud Station Mont Tremblant);
- Ne pas permettre de travaux de dynamitage pour des exutoires en rive des lacs et cours d'eau;
- Inclure une annexe cartographique aux zones de mouvement de sol;
- Autoriser dans toutes les zones CF (Conservation forestière), VF (Villégiature faunique), V (Villégiature) et VR (Villégiature rurale) l'usage acériculture et érablière artisanale, sauf les zones où l'usage conservation (CO-1) est autorisé;
- Exiger, pour la zone RM-406 (secteur sud de la rue Émond à l'est de la rue Labelle), une zone tampon de 5 mètres assurée par des conifères d'au moins 3 mètres de haut pour les terrains qui sont adjacents aux terrains abritant l'usage résidentiel situés sur le chemin de la Forêt-Noire;
- Corriger la grille de la zone TF-642 (coin rue Labelle et montée Ryan) afin d'ajouter un point à la ligne P-2 Communautaire d'envergure;
- Pour la zone RC-402 (rue Labelle entre la rue Émond et le parc linéaire), exiger une zone tampon de 5 mètres pour les terrains adjacents à la zone RA-407 (chemin de la Forêt-Noire) et ne pas permettre d'allée d'accès sur le chemin de la Forêt-Noire;
- Modifier la grille de la zone CV-428 (rue de Saint-Jovite au sud du ruisseau Clair) afin d'indiquer l'application d'un PIIA;
- Pour la zone CV-433 (rue de Saint-Jovite entre les deux intersections avec la rue du Moulin) autoriser la classe d'usage Communautaire d'envergure (P-2) en excluant la pharmacie ou le comptoir de vente de médicaments comme usages complémentaires, augmenter le nombre d'étages pour cet usage et le multifamilial à 5 et enlever les superficies de plancher minimales pour les classes d'usages Commerce de détail et services (C-1) et Services professionnels et bureaux (C-2);
- Pour la zone IN-472-1 (sud de la route 117 et à l'ouest de la rue Magloire-Gosselin), autoriser les magasins d'articles pour automobile, magasins de meubles, magasins reliés à la décoration de la maison, les magasins d'électronique et les commerces pétroliers, autoriser le centre commercial artériel et limiter le terrain à un maximum de deux allées d'accès;
- Pour la zone RA-459 (est de la montée Kavanagh entre le chemin Pilon et le 6<sup>e</sup> Rang), autoriser le développement en projet intégré.

Les articles 4 à 7, 31, 35 et 43 aux paragraphes 1, 7 à 9 de ce règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Les articles 4 à 7, 31 et 43 paragraphe 1 visent toutes les zones CF (Conservation forestière), VF (Villégiature faunique), V (Villégiature) et VR (Villégiature rurale) et toutes les zones qui leur sont contiguës, sauf les zones où l'usage conservation (CO-1) est autorisé.

L'article 35 vise la zone TM-511 (chemin du Village intersection chemin de Lac-Tremblant-Nord) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

L'article 43 paragraphe 7 vise la zone CV-433 (rue de Saint-Jovite entre les deux intersections avec la rue du Moulin) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

L'article 43 paragraphe 8 vise la zone IN-472-1 (sud de la route 117 et à l'ouest de la rue Magloire-Gosselin) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

L'article 43 paragraphe 9 vise la zone RA-459 (est de la montée Kavanagh entre le chemin Pilon et le 6<sup>e</sup> Rang) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

Règlement (2018)-103-14 modifiant le règlement de lotissement (2008)-103 relativement à l'usage acériculture et érablière artisanale

Ce projet de règlement vise à prescrire la dimension et la superficie minimale des terrains pour l'usage acériculture et érablière artisanale.

L'article 1 de ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'article 1 vise toutes les zones CF (Conservation forestière), VF (Villégiature faunique), V (Villégiature) et VR (Villégiature rurale), et toutes les zones qui leur sont contiguës, sauf les zones où l'usage conservation (CO-1) est autorisé.

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description des zones visées ou leur illustration peut être consultée au Service de l'urbanisme, à l'adresse mentionnée ci-dessous.

2. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au Service du greffe, situé au 1145, rue de Saint-Jovite au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit celui de la publication de cet avis, soit avant 16 h 30 le 29 mars 2018;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 12 mars 2018, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
  - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- Une personne physique doit également, le 12 mars 2018, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 12 mars 2018 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
  - être de citoyenneté canadienne;
  - ne pas être en curatelle; et
  - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
    - 1<sup>o</sup> à titre de personne domiciliée;
    - 2<sup>o</sup> à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
    - 3<sup>o</sup> à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
  - Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
    - 1<sup>o</sup> à titre de personne domiciliée;
    - 2<sup>o</sup> à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
    - 3<sup>o</sup> à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
    - 4<sup>o</sup> à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

4. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté au Service de l'urbanisme ainsi qu'au Service du greffe situés au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ou sur le site Internet de la Ville au [ville.demont-tremblant.qc.ca](http://ville.demont-tremblant.qc.ca). Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 21 mars 2018.

Marie Lanthier, greffière



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2018)-103-14  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (2008)-103  
RELATIVEMENT À L'USAGE ACÉRICULTURE ET ÉRABLIÈRE ARTISANALE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du \_\_\_\_\_

**Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-103 concernant le lotissement* :**

**1. Ajout de l'article 59.3 (Terrain sur lequel est prévu l'usage acériculture et érablière artisanale)**

L'article 59.3 est ajouté à la suite de l'article 59.2 comme suit :

**« 59.3 Terrain sur lequel est prévu l'usage acériculture et érablière artisanale**

Les usages du groupe d'usages « acériculture et érablière artisanale A-4 » en usage principal ou en usage complémentaire à l'usage « habitation unifamiliale V-1 » doivent être prévus sur un terrain conforme quant aux dimensions minimales prescrites et ayant une superficie minimale de 10 000 mètres carrés. »

**2. Modification de la table des matières**

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

**3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois  
Maire

Marie Lanthier  
Greffière

**Avis de motion :**

**Adoption :**

**Entrée en vigueur :**



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2018)-102-46  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (2008)-102  
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du XXX;

**Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-102 concernant le zonage :**

**1. Modification de l'article 28 (Définitions)**

L'article 28 est modifié par l'ajout de la définition suivante à la suite de celle de « sentier d'accès » :

« **SENTIER RÉCRÉATIF**

Sentier non motorisé et non asphalté servant de passage notamment aux randonneurs, raquetteurs, skieurs et cyclistes. »

**2. Modification de l'article 75 (Foresterie et sylviculture (A-4))**

L'article 75 est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du 5<sup>e</sup> paragraphe comme suit :

« 5<sup>o</sup> acériculture et érablière artisanale. Cette classe d'usage ne permet pas la vente commerciale des produits de l'érable ni la restauration ou salle de réception payante. »

**3. Modification de l'article 79 (Exigence de contribution)**

L'article 79 est modifié par l'ajout, au troisième alinéa du 5<sup>e</sup> paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> un usage de la classe d'usage acériculture et érablière artisanale. »

**4. Modification de l'article 103 (Dispositions générales)**

Le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours de l'article 103 est modifié par l'ajout, à la suite de la ligne 1.1, de la ligne 1.2 comme suit :

1.2	Bâtiment accessoire à l'usage acériculture et érablière artisanale	non	oui	oui
-----	--	-----	-----	-----

**5. Modification de l'article 241 (Dispositions générales applicables aux usages complémentaires)**

L'article 241 est modifié par l'ajout, au premier alinéa de « et de l'usage acériculture et érablière artisanale » à la fin des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes.

**6. Modification de l'article 242 (Usages complémentaires autorisés)**

L'article 242 est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du 9<sup>e</sup> paragraphe suivant : « 9<sup>o</sup> acériculture et érablière artisanale ».

**7. Ajout de la sous-section 9 à la section 6 du chapitre 5 (Acériculture et érablière artisanale)**

La sous-section 9 est ajoutée à la section 6 du chapitre 5, à la suite de l'article 276.1, comme suit:

**« Sous-section 9 Acériculture et érablière artisanale**

**276.2 Dispositions générales relatives à l'acériculture et aux érablières artisanales**

Dans les zones conservation forestière (CF), villégiature (V), villégiature faunique (VF) et villégiature rurale (VR), l'usage acériculture et érablière artisanale est permis à titre d'usage complémentaire au groupe d'usage « habitation unifamiliale (V1) » lorsque cet usage est permis dans la zone et ce, uniquement sur un terrain conforme au règlement de lotissement.

**276.3 Bâtiments autorisés**

Un maximum de deux bâtiments est permis. Un seul étage est permis avec de l'entreposage dans le grenier. Les bâtiments ne doivent servir que pour cet usage.

**276.4 Implantation des bâtiments accessoires**

Les bâtiments accessoires devront être implantés à un minimum de 30 mètres de toutes lignes de terrain.

**276.5 Superficie maximale autorisés**

L'ensemble de la superficie maximale autorisée pour les deux bâtiments est de 160 mètres carrés. »

**8. Modification de l'article 294 (Pavage)**

L'article 294 est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression du premier alinéa;

2<sup>o</sup> le remplacement, aux deuxième et quatrième alinéas, de « 5 cases » par « 500 mètres carrés ».

**9. Modification de l'article 295 (Bordures)**

L'article 295 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «100» par «500».

**10. Modification de l'article 307 (Dispositions générales relatives au nivellement de terrain)**

L'article 307 est modifié par :

1° la suppression de la phrase suivante du premier alinéa : « Toutefois, le niveau du terrain doit être égal ou supérieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé. »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

**11. Modification de l'article 308 (Dimensions)**

L'article 308 est modifié par la suppression des premier, deuxième et quatrième alinéas.

**12. Modification de l'article 338 (Dimensions)**

L'article 338 est modifié par la suppression des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, et 4<sup>e</sup> paragraphes du premier alinéa.

**13. Modification de l'article 340 (Sécurité)**

L'article 340 est remplacé par le suivant :

**« 340. Visibilité**

Sauf pour un muret d'une entrée menant au sous-sol, les murets de plus de 1,5 mètre de haut qui sont visibles d'un lac ou d'une rue doivent être camouflés par des conifères. Lors de la plantation, ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre. »

**14. Modification de l'article 342 (Nombre d'arbres requis par terrain)**

L'article 342 est modifié par l'ajout, au début du premier alinéa, de « Sauf pour un terrain où il y a un pourcentage d'espace naturel exigé à la grille des usages et des normes auquel cas, 30 % du pourcentage requis doit se retrouver en cour avant, ».

**15. Modification de l'article 586 (Dispositions générales relatives au nivellement de terrain)**

L'article 586 est modifié par :

1° la suppression de la phrase suivante du premier alinéa : « Toutefois, le niveau du terrain doit être égal ou supérieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé. »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

**16. Modification de l'article 587 (Dimensions)**

L'article 587 est modifié par la suppression des premier, deuxième et quatrième alinéas.

**17. Modification de l'article 626 (Dimensions)**

L'article 626 est modifié par la suppression des 2<sup>e</sup>, et 3<sup>e</sup> paragraphes du premier alinéa et du deuxième alinéa.

**18. Modification de l'article 628 (Sécurité)**

L'article 628 est remplacé par le suivant :

**« 628. Visibilité**

Sauf pour un muret d'une entrée menant au sous-sol, les murets de plus de 1,5 mètre de haut qui sont visibles d'un lac ou d'une rue doivent être camouflés par des conifères. Lors de la plantation, ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre. »

**19. Modification de l'article 630 (Nombre d'arbres requis par terrain)**

L'article 630 est modifié par l'ajout, au début du premier alinéa, de « Sauf pour un terrain où il y a un pourcentage d'espace naturel exigé à la grille des usages et des normes auquel cas, 30 % du pourcentage requis doit se retrouver en cour avant, ».

**20. Modification de l'article 831 (Dispositions générales relatives au nivellement de terrain)**

L'article 831 est modifié par :

1° la suppression de la phrase suivante du premier alinéa : « Toutefois, le niveau du terrain doit être égal ou supérieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé. »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

**21. Modification de l'article 832 (Dimensions)**

L'article 832 est modifié par la suppression des premier, deuxième et quatrième alinéas.

**22. Modification de l'article 863 (Dimensions)**

L'article 863 est modifié par la suppression des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes du premier alinéa.

**23. Modification de l'article 865 (Sécurité)**

L'article 865 est remplacé par le suivant :

**« 865. Visibilité**

Sauf pour un muret d'une entrée menant au sous-sol, les murets de plus de 1,5 mètre de haut qui sont visibles d'un lac ou d'une rue doivent être camouflés par des conifères. Lors de la plantation, ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre. »

**24. Modification de l'article 867 (Nombre d'arbres requis par terrain)**

L'article 867 est modifié par l'ajout, au début du premier alinéa de « Sauf pour un terrain où il y a un pourcentage d'espace naturel exigé à la grille des usages et des normes auquel cas, 30 % du pourcentage requis doit se retrouver en cour avant, ».

**25. Modification de l'article 1082 (Dispositions générales relatives au nivellement de terrain)**

L'article 1082 est modifié par :

1° la suppression de la phrase suivante du premier alinéa : « Toutefois, le niveau du terrain doit être égal ou supérieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé. »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

**26. Modification de l'article 1083 (Dimensions)**

L'article 1083 est modifié par la suppression des premier, deuxième et quatrième alinéas.

**27. Modification de l'article 1119 (Dimensions)**

L'article 1119 est modifié par la suppression des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes du premier alinéa.

**28. Modification de l'article 1121 (Sécurité)**

L'article 1121 est remplacé par l'article suivant :

**« 1121 Visibilité**

Sauf pour un muret d'une entrée menant au sous-sol, les murets de plus de 1,5 mètre de haut qui sont visibles d'un lac ou d'une rue doivent être camouflés par des conifères. Lors de la plantation, ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.»

**29. Modification de l'article 1123 (Nombre d'arbres requis par terrain)**

L'article 1123 est modifié par l'ajout, au début du premier alinéa, de « Sauf pour un terrain où il y a un pourcentage d'espace naturel exigé à la grille des usages et des normes auquel cas, 30 % du pourcentage requis doit se retrouver en cour avant, ».

**30. Modification à la section 12 du chapitre 8 (Dispositions applicables au groupe d'usages « communautaire récréatif (P-3) »)**

Les articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 1151 :

**1151.1 Dimensions**

La largeur maximale d'un sentier récréatif est de 1,2 mètre.

### **1151.2 Construction**

Les sentiers récréatifs doivent être construits en limitant toute forme d'érosion par une gestion optimale des eaux de surface.

## **31. Ajout de la section 12.2 du chapitre 9 (Acériculture et érablière artisanale)**

La section suivante est ajoutée à la suite de l'article 1257.3 :

### **« Section 12.2 Acériculture et érablière artisanale**

#### **1257.4 Dispositions générales**

Les usages du groupe d'usages « acériculture et érablière artisanale (A-2) » sont autorisés si le terrain est conforme au règlement de lotissement.

#### **1257.5 Bâtiments autorisés**

Un maximum de deux bâtiments est permis. Un seul étage est permis avec de l'entreposage dans le grenier. Les bâtiments ne doivent servir que pour cet usage.

#### **1257.6 Implantation des bâtiments**

Les bâtiments devront être implantés à un minimum de 30 mètres de toutes lignes de terrain.

#### **1257.7 Superficie maximale autorisée**

L'ensemble de la superficie maximale autorisée pour les deux bâtiments est de 160 mètres carrés. »

#### **1257.8 Normes pour le stationnement**

Pour cet usage, les normes pour le stationnement ne s'appliquent pas.

#### **1257.9 Enseigne**

Les enseignes ne sont pas autorisées. »

## **32. Modification de l'article 1263 (Dispositions générales relatives au nivellement de terrain)**

L'article 1263 est modifié par :

1° la suppression de la phrase suivante du premier alinéa : « Toutefois, le niveau du terrain doit être égal ou supérieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé. »;

2° la suppression du deuxième alinéa.



**33. Modification de l'article 1264 (Dimensions)**

L'article 1264 est modifié par la suppression des premier, deuxième et quatrième alinéas.

**34. Modification de l'article 1271 (Nombre d'arbres requis par terrain)**

L'article 1271 est modifié par l'ajout, au début du premier alinéa de « Sauf pour un terrain où il y a un pourcentage d'espace naturel exigé à la grille des usages et des normes auquel cas, 30 % du pourcentage requis doit se retrouver en cour avant, ».

**35. Modification de l'article 1401 (Dispositions générales)**

L'article 1401 est modifié par l'ajout du 20<sup>e</sup> paragraphe suivant, suite au 19<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa :

« 20<sup>o</sup> TM-511 (Sauvignon) ».

**36. Suppression de l'article 1615.18.1 (Disposition applicable à la rive du lac situé sur le lot 4 794 569)**

L'article 1615.18.1 est supprimé.

**37. Modification de l'article 1622 (Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs)**

L'article 1622 est modifié par l'ajout de « , le déclin de fibrociment », à la suite du sous-paragraphe e) du paragraphe 3 du tableau du premier alinéa.

**38. Ajout de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre 13 (Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation dans les zones TO-620, TO-627-1, TO-809, TO-810, TO-811, TO-813, TO-815, TO-816 et TO-821)**

La sous-section 4 est ajoutée à la suite de l'article 1695.

**« Sous-section 4 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation dans les zones TO-620, TO-627-1, TO-809, TO-810, TO-811, TO-813, TO-815, TO-816 et TO-821**

**1695.1 Zones assujetties**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation dans les zones TO-620, TO-627-1, TO-809, TO-810, TO-811, TO-813, TO-815, TO-816 et TO-821 telles qu'identifiées au plan de zonage annexé au présent règlement.

**1695.2 Types d'enseignes**

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation :

- 1<sup>o</sup> enseignes signalétiques directionnelles s'adressant aux piétons;
- 2<sup>o</sup> enseignes se rapportant à de la réglementation;
- 3<sup>o</sup> enseignes d'orientation pour les stationnements et secteurs;

- 4° les bornes tactiles;
- 5° enseignes d'identification au-dessus des portes cochères;
- 6° les arches d'identification temporaires ou non pour des évènements;
- 7° enseignes pour des évènements ou des messages de bienvenue/au revoir installées sur un pont traversant la voie publique;
- 8° les cadres numériques installés à la base des télécabines;
- 9° les cadres numériques pour le stationnement;
- 10° les cadres numériques annonçant les prix pour la billetterie;
- 11° la signalisation promotionnelle statique sur des structures multi usages.

### **1695.3 Normes**

Les enseignes autorisées à l'article 1695.2 sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° les enseignes doivent obtenir une uniformité dans le choix des matériaux, couleurs et grilles graphiques;
- 2° les poteaux ou supports doivent être recouverts de bois;
- 3° les enseignes tactiles ou numériques doivent être entourées d'un cadre en bois de la même couleur que le bâtiment, lorsqu'applicable;
- 4° mis à part le logo de Station Mont Tremblant, les messages des enseignes ne doivent en aucun temps indiquer une identification commerciale ou marque de commerce;
- 5° les enseignes doivent être non éclairées. »

### **39. Modification de l'article 1745 (Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive)**

L'article 1745 est modifié par le remplacement du 1<sup>er</sup> paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« 1° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés) à la condition que les travaux soient faits à la main, sans recours aux travaux de dynamitage et que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé et ce, dans le but d'éviter l'érosion. »

### **40. Modification de l'article 1770 (Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone à risque de mouvement de terrain)**

L'article 1770 est modifié par l'ajout, au titre de la deuxième colonne du tableau, de « ou les zones identifiées à l'annexe C du présent règlement ».

### **41. Modification de l'article 1875 (Dispositions générales relatives au nivellement de terrain)**

L'article 1875 est modifié par :

1° la suppression de la phrase suivante du premier alinéa : « Toutefois, le niveau du terrain doit être égal ou supérieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé. »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

#### **42. Modification de l'article 1876 (Dimensions)**

L'article 1876 est modifié par la suppression des premier, deuxième et quatrième alinéas.

#### **43. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)**

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

1° la modification de toutes les grilles des usages et des normes des zones CF, VF, V et VR, sauf les grilles des zones où l'usage conservation (CO-1) est autorisé, par l'ajout d'une nouvelle colonne comportant :

- a) un point à la ligne « A-4 Foresterie et sylviculture » dans la partie « usages permis »;
- b) un chiffre à la sous-partie « usages spécifiquement permis » correspondant au numéro à être attribué à la prochaine note inscrite à la partie « notes »;
- c) le chiffre 11 à la ligne « bâti/terrain maximal » de la sous-partie « rapports »;
- d) le chiffre 30 à la ligne « avant minimale/maximale (m) », à la ligne « latérale minimale (m) » et à la ligne « arrière minimale (m) » ainsi que le chiffre 60 à la ligne « latérales totales minimales (m) » de la sous-partie « marges »;
- e) le chiffre 50 à la ligne « largeur minimale (m) », le chiffre 75 à la ligne « profondeur moyenne minimale (m) » et le chiffre 10 000 à la ligne « superficie minimale (m<sup>2</sup>) » de la partie « lotissement »;
- f) le chiffre 80 à la ligne « espace naturel (%) » de la partie « divers »;
- g) la note « acériculture et érablière artisanal » précédée du numéro correspondant à cette nouvelle note de la partie « notes »;

2° la modification de la grille des usages et des normes de la zone RM-406, par l'ajout :

- a) du chiffre (3) à la ligne « Notes spéciales » à partir de la première colonne jusqu'à la quatrième colonne;
- b) du texte suivant dans la partie « Notes » : « (3) Pour les terrains qui sont adjacents aux terrains abritant l'usage résidentiel situés sur le chemin de la Forêt-Noire, une bande tampon de 5 mètres est exigée. Cette bande tampon doit assurer une opacité par des conifères d'au moins 3 mètres de haut. »

3° la modification de la grille des usages et des normes de la zone TF-642, par l'ajout d'un point, dans la première colonne, à la ligne « P-2 Communautaire d'envergure » de la partie « usages permis »;

4° la modification des grilles des usages et des normes des zones TO-620, TO-809, TO-811 et TO-816 par l'ajout d'un point, dans toutes les colonnes, à la ligne « dispositions particulières applicables à certaines zones » de la partie « divers »;

- 5° la modification de la grille des usages et des normes de la zone RC-402, par l'ajout :
- c) du chiffre (10) à la ligne « Notes spéciales » à partir de la deuxième colonne jusqu'à la cinquième colonne;
  - d) du texte suivant dans la partie « Notes » : « (10) Une allée d'accès sur le chemin de la Forêt- Noire n'est pas permise. Pour un terrain adjacent à la zone RA-407, une bande tampon de 5 mètres est exigée. Cette bande tampon doit assurer une opacité par des conifères d'au moins 3 mètres de haut. »
- 6° la modification de la grille des usages et des normes de la zone CV-428 par l'ajout d'un point, dans la première colonne, à la ligne « PIIA » de la partie « divers »;
- 7° la modification de la grille des usages et des normes de la zone CV-433 afin d'autoriser les usages de la classe d'usages « Communautaire d'envergure. (P-2) » en excluant la pharmacie ou le comptoir de vente de médicaments comme usage complémentaire, d'augmenter le nombre d'étages pour cet usage et le multifamilial à 5, le tout, tel que montré à l'annexe 1 joint au présent règlement et d'enlever les superficies de plancher minimales pour les classes d'usages « Commerce de détail et service (C-1) » et « Services professionnels et bureaux (C-2) »;
- 8° la modification de la grille des usages et des normes de la zone IN-472-1 afin d'autoriser les magasins d'articles pour automobile, magasins de meubles, magasins reliés à la décoration de la maison, les magasins d'électronique et les commerces pétroliers, d'autoriser le centre commercial artériel et de limiter le terrain à un maximum de deux allées d'accès, le tout tel que montré à l'annexe 1, joint au présent règlement.
- 9° la modification de la grille des usages et des normes de la zone RA-459 par l'ajout d'un point, dans la première colonne, à la ligne « Projet intégré » de la partie « divers » afin d'autoriser le développement en projet intégré.

**44. Modification de la table des matières**

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

**45. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois  
Maire

Marie Lanthier  
Greffière

**Avis de motion :**

**Adoption :**

**Entrée en vigueur :**

**ANNEXE 1 : Grille des usages et des normes - Zone CV-433  
Grille des usages et des normes - Zone IN-472-1  
Annexe 1**

Grille des usages et des normes de la zone CV-433

**Ville de Mont-Tremblant**  
Second projet de règlement (2018)-102-46



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**



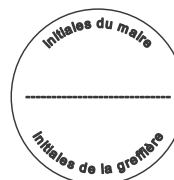
**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES** **ZONE : CV-433**

CLASSES D'USAGES						
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>H : HABITATION</b>					
	H-1 : Habitation unifamiliale					
	H-2 : Habitation bifamiliale					
	H-3 : Habitation trifamiliale					
	H-4 : Habitation multifamiliale					•
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Parc de maisons mobiles					
	<b>V : VILLÉGIATURE</b>					
	V-1 : Habitation unifamiliale					
	V-2 : Habitation bifamiliale					
<b>C : COMMERCE</b>						
C-1 : Commerce de détail et de services		•	•	•		
C-2 : Services professionnels et bureaux		•	•	•		
C-3 : Commerce artériel léger		•	•	•		
C-4 : Commerce artériel lourd		•	•	•		
C-5 : Commerce pétrolier						
C-6 : Commerce de récréation		•	•	•		
C-7 : Commerce de restauration		•	•	•		
C-8 : Commerce d'hébergement		•	•	•		
C-9 : Commerce de recyclage de ferraille		•	•	•		
<b>I : INDUSTRIE</b>						
I-1 : Industrie légère						
I-2 : Industrie moyenne						
I-3 : Industrie lourde						
I-4 : Extraction						
<b>P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>						
P-1 : Communautaire de voisinage						
P-2 : Communautaire d'envergure					•	
P-3 : Communautaire récréatif						
P-4 : Terrain de stationnement				•		
P-5 : Utilité publique légère						
P-6 : Utilité publique moyenne						
P-7 : Utilité publique lourde						
<b>A : AGRICULTURE ET FORESTERIE</b>						
A-1 : Agriculture et pisciculture						
A-2 : Fermette						
A-3 : Élevage						
A-4 : Foresterie et sylviculture						
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
<b>CO : CONSERVATION</b>						
CO-1 : Conservation						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(4)(7)	(4)(7)	(4)(7)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)		
USAGES COMPLÉMENTAIRES						
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>						
<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>						
Isolée		•		•	•	
Jumelée			•		•	
Contiguë				•	•	
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>						
Largeur minimale (m)		6	6	6	6	
Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m <sup>2</sup> )		65 / -	65 / -	65 / -	65 / -	
Hauteur en étage(s) minimale/maximale		1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	- / 1	
Hauteur minimale/maximale (m)					1/5	
<b>RAPPORTS</b>						
Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)						
Logements/terrain maximal (logements/ha)		40	40	40	75	
Bâti/terrain maximal (%)		75	75	75	75	
<b>MARGES</b>						
Avant minimale/maximale (m)		4 / -	4 / -	4 / -	4 / -	
Latérale minimale (m)		2	2	2	2	
Latérales totales minimales (m)		4	4	4	4	
Arrière minimale (m)		4	4	4	4	
<b>LOTISSEMENT</b>						
<b>TERRAIN</b>						
Largeur minimale (m)		10	8	6	15	
Profondeur moyenne minimale (m)		25	25	25	20	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		300	200	180	350	
<b>DIVERS</b>						
Espace naturel (%)		•	•	•	•	
PIIA		•	•	•	•	
PÆ		•	•	•	•	
Usages conditionnels		•	•	•	•	
Corridors de signature		•	•	•	•	
Projet intégré		•	•	•	•	
Dispositions particulières applicables à certaines zones		•	•	•	•	
Notes spéciales		(5)(9)	(9)	(9)	(9)(10)	
<b>NOTES</b>						
		Amendements				
		N° régl.	Date			
(1) Épicerie, pharmacie, vente de vins, de spiritueux et autres alcools, salon de massage, prêteur sur gage, vente de marchandises érotiques et marché aux puces		102-40	2016-08-19			
(2) Commerce de récréation extérieure extensive, établissement présentant des spectacles à caractère érotique et salle d'amusement						
(3) Restaurant routier, restaurant saisonnier						
(suite page suivante)						

**Ville de Mont-Tremblant**  
Second projet de règlement (2018)-102-46



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**



**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**



**ZONE : CV-433**

**NOTES (SUITE)**

- (4) Hébergement moyen, hébergement d'envergure
- (5) Un centre commercial de type centre-ville est autorisé.
- (6) Cette note a été supprimée.
- (7) Magasin de meubles et d'accessoires de décoration
- (8) Cette note a été supprimée.
- (9) Une allée d'accès n'est pas permise sur la rue Grégoire.
- (10) Une pharmacie ou un comptoir de vente de médicaments n'est pas permis comme usage complémentaire.

**Annexe 1**

Grille des usages et des normes de la zone IN-472-1

VILLE DE MONT-TREMBLANT		INITIALES DU MAÎTRE	
			
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : IN-472-1	
CLASSES D'USAGES			
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>H : HABITATION</b>		
	H-1 : Habitation unifamiliale		
	H-2 : Habitation bifamiliale		
	H-3 : Habitation trifamiliale		
	H-4 : Habitation multifamiliale		
	H-5 : Maison mobile		
	H-6 : Parc de maisons mobiles		
	<b>V : VILLÉGIATURE</b>		
	V-1 : Habitation unifamiliale		
	V-2 : Habitation bifamiliale		
	<b>C : COMMERCE</b>		
	C-1 : Commerce de détail et de services		•
	C-2 : Services professionnels et bureaux		
	C-3 : Commerce artériel léger		•
	C-4 : Commerce artériel lourd	•	
	C-5 : Commerce pétrolier		•
	C-6 : Commerce de récréation		
	C-7 : Commerce de restauration		•
	C-8 : Commerce d'hébergement		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille		
	<b>I : INDUSTRIE</b>		
	I-1 : Industrie légère		
	I-2 : Industrie moyenne		
	I-3 : Industrie lourde		
	I-4 : Extraction		
<b>P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>			
P-1 : Communautaire de voisinage			
P-2 : Communautaire d'envergure			
P-3 : Communautaire récréatif			
P-4 : Terrain de stationnement			
P-5 : Utilité publique légère			
P-6 : Utilité publique moyenne			
P-7 : Utilité publique lourde			
<b>A : AGRICULTURE ET FORESTERIE</b>			
A-1 : Agriculture et pisciculture			
A-2 : Fermette			
A-3 : Élevage			
A-4 : Foresterie et sylviculture			
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
<b>CO : CONSERVATION</b>			
CO-1 : Conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(4)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(1)	
USAGES COMPLÉMENTAIRES			
NORMES SPÉCIFIQUES			
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE DU BÂTIMENT</b>		
	Isolée	•	•
	Jumelée		
	Contiguë		
	<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>		
	Largeur minimale (m)	10	7
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m <sup>2</sup> )	65 / -	65 / -
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5
	Hauteur minimale/maximale (m)		
	<b>RAPPORTS</b>		
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)		
	Logements/terrain maximal (logements/ha)		
	Bâti/terrain maximal (%)	50	50
	<b>MARGES</b>		
	Avant minimale/maximale (m)	11 / -	11 / -
Latérale minimale (m)	6	6	
Latérales totales minimales (m)	15	15	
Arrière minimale (m)	6	6	
<b>LOTISSEMENT</b>			
<b>TERRAIN</b>			
Largeur minimale (m)	30	30	
Profondeur moyenne minimale (m)	60	60	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	1 800	1 800	
<b>DIVERS</b>			
Espace naturel (%)			
PIIA	•	•	
PAE			
Usages conditionnels			
Corridors de signature	•	•	
Projet intégré			
Dispositions particulières applicables à certaines zones			
Notes spéciales	(3)(5)(6)	(2)(5)(6)	
NOTES		Amendements	
(1)	Restaurant saisonnier	N° régl.	Date
(2)	La superficie de plancher par établissement doit être d'un minimum de 300 m.c.	102-21	2012-04-20
(3)	Seuls les commerces n'occasionnant pas de nuisances (bruit, odeur, poussières, etc.) sont autorisés		
(4)	Magasin de vente d'articles pour automobile, magasin de meubles, magasin relié à la décoration de la maison, magasin d'électronique		

Ville de Mont-Tremblant  
Second projet de règlement (2018)-102-46



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**



**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

**ZONE : IN-472-1**

**NOTES (SUITE)**

- (5) Un centre commercial de type artériel est autorisé.
- (6) Un maximum de deux allées d'accès est permis.